



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
RHÔNE-ALPES

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'AIN

278 rue Leclanché  
01440 VIRIAT

Viriat, le 9 avril 2003

**INSTALLATIONS CLASSEES  
CARRIERES**

**DEMANDEUR**

**Société** : Carrières et Travaux de Port Galland (CTPG)

**Adresse** : Port Galland  
01360 LOYETTES

**Activité** : Exploitation de carrières

**LOCALISATION**

**Adresse** : lieux-dits "La Gaillarde" et "La Mière"  
01360 LOYETTES

**OBJET** : Demande d'autorisation

**REF.** : Demande en date du 20 août 2002  
Transmission préfectorale du 15 janvier 2003

**Rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines**

**1 – Présentation synthétique du dossier du demandeur**

**1 . Le demandeur**

La demande est présentée par la société Carrières et Travaux de Port Galland (CTPG) dont le siège social est situé à Port Galland (01).

L'activité principale de cette société est l'exploitation de carrières au sein du groupe PERRIER SA qui a également une activité de travaux publics.

Elle exploite actuellement 5 carrières de matériaux alluvionnaires en Rhône Alpes dont 2 carrières dans le département de l'Ain. Tous les sites disposent d'une installation de traitement des matériaux.



## **2 . Le projet**

La demande porte sur la mise en exploitation d'une nouvelle carrière et sur la mise en place d'une installation de traitement des matériaux.

Le site est situé sur la commune de Loyettes, lieux-dits "La Gaillarde" et "La Mière", en bordure de la RD 20. La demande d'autorisation porte sur une superficie d'environ 96 hectares. Deux parcelles d'environ 12 ha ne sont pas prises en compte, la modification du POS visant à les classer en zone de carrières n'ayant pas abouti à ce jour.

Le terrain est propriété du Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain qui s'est engagé à céder les terrains à la SCI des Sablières si la procédure d'autorisation aboutit. Cette société a signé un contrat de fortage avec CTPG pour l'exploitation de ces parcelles.

Le gisement est constitué d'alluvions fluviatiles recouverts d'une couche de terre d'environ 0,7 mètre. L'extraction se fera à sec sur une hauteur moyenne de 3 à 4,5 mètres et en eau sur une profondeur moyenne de 6 à 9 mètres. La surface exploitables représente environ 96 hectares dont 22 hectares en eau.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 25 ans à raison d'une production annuelle moyenne de 350 000 t/an. Les matériaux extraits seront traités par une installation d'une puissance de 500 kW permettant un débit de 1500t/jour.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 2510 "exploitation de carrière" et 2515 "installation de broyage, concassage... d'une puissance supérieure à 200 kW".

## **3 . Inconvénients et moyens de prévention**

### Impact visuel :

Le projet, situé en plaine, a un impact très limité dans le paysage d'autant qu'il existe déjà une carrière à proximité. Des merlons végétalisés seront disposés de manière à masquer l'exploitation et l'installation.

### Impact sur l'activité agricole :

L'incidence majeure du projet est l'emprise de la carrière sur l'activité agricole, en particulier en ce qui concerne le sud où une surface de 73 ha fera l'objet d'une remise en état naturelle. Toutefois, il faut souligner que les baux signés avec le SMPA sont des baux précaires, assortis de l'indemnité correspondante, et que les terrains étaient prévus pour être retirés d'un usage agricole.

L'exploitant propose toutefois aux agriculteurs, à titre transitoire, de poursuivre leur exploitation sur les terrains non encore concernés par le décapage et l'extraction.

### Impact sur l'écoulement et la qualité des eaux :

L'exploitation en eau sur 22,4 ha pourra être à l'origine de légères modifications du gradient des écoulements. Toutefois, il n'y a pas de cibles particulières en amont hydraulique du site. Les captages d'irrigation situés en aval sont situés à une distance importante (plus de 300m).

Le risque de pollution physique de la nappe tient essentiellement à l'entraînement de fines par les eaux de lavage de l'installation de traitement. Ces eaux seront intégralement recyclées grâce à un procédé de flocculation. Les boues seront dirigées vers une fosse fermée.

Le risque de pollution chimique provient de l'emploi d'hydrocarbures. Pour limiter ce risque, le stationnement et le ravitaillement des engins seront réalisés sur une aire étanche couverte et équipée d'un bac de rétention régulièrement vidé par une entreprise spécialisée. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbure sur le site.

Par ailleurs, la qualité des eaux fera l'objet d'un suivi par des relevés piézométriques tous les 6 mois.

### Impact sonore :

Les installations les plus sonores sont les concasseurs et les cribles. L'installation sera implantée dans la zone ouest du site, éloignée de toute zone d'habitations. L'habitation la plus proche, située à plus d'un kilomètre, se trouve déjà dans l'environnement sonore de la RD 20 et ne devrait pas ressentir de modification du niveau sonore.

Par ailleurs, l'équipement de criblage en polyuréthane ou en caoutchouc et le confinement dans des bâtiments fermés limitent notablement les émissions sonores.

#### Impact dû aux poussières :

La teneur en eau naturelle des matériaux et leur granulométrie limitent de manière globale les émissions de poussières de la zone d'extraction.

L'utilisation d'un transport des matériaux par bandes transporteuses va limiter le nombre d'engins en action sur le site et de ce fait, l'envol des poussières lié à la circulation. De plus, la piste entre la RD 20 et les lieux de chargement sera revêtue d'enrobé et les pistes internes seront arrosées par temps sec. Enfin, au niveau des sorties de camions, une rampe d'arrosage sera mise en place pour humidifier les chargements de produits pulvérulents.

Les concasseurs cribles et stocks de sables seront confinés dans des bâtiments fermés.

#### **4 . Les conditions de remise en état**

La remise en état prévoit, pour la partie sud, la création d'un plan d'eau de loisirs et écologique de 22 ha et d'une zone naturelle.

Il est prévu que la partie nord soit rendue à l'agriculture.

Il n'est pas prévu actuellement de remblaiement de la carrière. Toutefois, le pétitionnaire souhaite se réserver la possibilité d'accepter des remblais propres si un ou plusieurs gros chantiers de terrassement devaient se développer à proximité. Cette opportunité ferait alors l'objet du dépôt à la DRIRE d'un dossier technique précisant la qualité et le volume des matériaux et les modalités de remise en état qui en découlent.

#### **5 . Les garanties financières**

Le calcul des garanties financières couvrant cinq périodes quinquennales a été effectué.

### **2 – La consultation et l'enquête publique**

#### **1. L'enquête publique**

Six observations ont été consignées au registre d'enquête. Elles portent toutes sur la restriction des surfaces agricoles.

Le commissaire enquêteur, après réponse du pétitionnaire, note, dans son rapport, que la perte de surface est atténuée car répartie sur trois exploitants dont ces terrains ne représentent qu'une partie du domaine cultivable. D'autre part, la disparition des surfaces cultivables sera progressive, suivant l'évolution de l'extraction ce qui devrait permettre aux cultivateurs concernés de retrouver des surfaces équivalentes. Il souligne que les agriculteurs en place ont reçu, de la part du SMPA, ces parcelles à titre de bail révocable alors qu'avant leur achat, elles se trouvaient à l'état de friche.

Le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à la demande tout en formulant le vœux qu'en cours de travaux, des terrains puissent être attribués en priorité aux agriculteurs concernés.

#### **2. Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Loyettes, Saint Maurice de Gourdans, Annoisin-Chatelans (38) et Leyrieu (38) émettent un avis favorable.

Les communes de St Vulbas et Saint Jean de Niost pour le département de l'Ain et Hières sur Amby, St Romain de Jalionas et Vernas pour le département de l'Isère, également consultées, n'ont pas fait part de leur avis.

### **3. Avis des services consultés**

La **DDAF** ne fait pas d'observation considérant que le projet n'est pas en opposition avec le schéma départemental des carrières.

La **DRAC** prescrit un diagnostic d'archéologie préventive sur ce site. La réalisation de ce diagnostic fera l'objet d'une convention entre l'INRAP et le pétitionnaire.

Le **SDIS** émet un avis favorable sous réserve que l'exploitant mette en place au niveau de la station de pompage dans la nappe une sortie équipée d'un demi raccord normalisé utilisable par les sapeurs pompiers ou une adaptation démontable de ce demi raccord normalisé sur la sortie de pompe existante.

Le **SIDPC** indique que le bassin de décantation doit être équipé de dispositifs permettant à une personne seule, si elle est tombée à l'intérieur, de sortir par ses propres moyens.

La **DDASS** émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Les prescriptions du règlement sanitaire départemental devront être strictement observées et notamment la mention "eau non potable dangereuse à boire" devra être apposée à demeure sur les points de puisage de l'eau du puits privé accessibles au personnel de l'entreprise. Par ailleurs, les canalisations et les réservoirs alimentés par le puit privé devront être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. Toute communication entre l'eau potable du réseau d'adduction public et l'eau du réseau privé sera interdite.
- Le puits privé devra être conçu de manière à éviter toute atteinte à la qualité de la nappe phréatique qui résulterait de l'infiltration des eaux de ruissellement ou du déversement accidentel d'une substance polluante. Dans ce but, les aménagements suivants devront être prévus : tête de forage surélevée par rapport au niveau du sol environnant, cimentation en tête de forage afin d'assurer l'étanchéité de l'espace annulaire autour du tubage, réalisation d'un regard verrouillé surmontant la tête de forage si celui-ci n'est pas intégré à un local clos, utilisation exclusive de l'énergie électrique pour le pompage.

La **DDE** indique que le projet se situe en zone NCc du POS de Loyettes sauf pour la parcelle 254 et une partie de la parcelle 258 où les carrières sont interdites. Par ailleurs, elle note qu'une petite partie de la parcelle 241 est touchée par un espace boisé classé où les défrichements sont interdits. En l'état actuel du POS, l'exploitation n'est pas possible sur ces trois secteurs.

Elle signale que les parcelles nord sont traversées par des chemins de desserte à caractère de chemins ruraux et qu'ils ne pourront pas être supprimés sans enquête publique de déclassement.

Elle indique que les fronts d'exploitation devront se situer au minimum à 15 mètres de l'emprise de la RD 20 sauf si l'exploitant met en place un merlon d'une hauteur minimale de 1,5 mètre planté d'arbustes et constituant une protection efficace en cas de sortie de route des véhicules.

La DDE précise qu'en cas de suite favorable aux deux carrières contiguës, il conviendrait de prévoir un accès commun.

Elle indique qu'il ne sera toléré aucun déversement ni aucune salissure sur la RD 20 et que le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour respecter cela.

Le tunnel d'acheminement des matériaux du site nord au site sud devra être conçu pour permettre le trafic des charges roulantes lourdes sur la RD 20. Le pétitionnaire devra se rapprocher au préalable du service gestionnaire de la RD 20.

La DDE pense que pour respecter l'esprit du schéma des carrières concernant la réduction des productions d'alluvionnaires, il convient de limiter de façon décroissante la production annuelle de cette carrière. Elle souligne que l'usage des matériaux nobles n'est pas démontré et que la durée d'autorisation demandée ne permet pas l'exploitation du gisement dans son entier.

Enfin, elle indique que le projet est situé sur une nappe identifiée au SDAGE comme patrimoniale et qu'il serait préférable de ne pas atteindre la nappe et d'aménager la surface en herbe et boisement.

La **DIREN** indique qu'il faudra prévoir une surveillance quantitative et qualitative de la nappe conformément aux orientations prioritaires du projet de schéma départemental des carrières.

Elle estime que le réaménagement agricole de la partie nord du site n'est pas très opportune dans un contexte d'agriculture intensive sur un sol dont la cote d'inondation sera, après réaménagement, situé entre le niveau quinquennal et décennal. Cela représente un risque fort de pollution de la nappe par des produits phytosanitaires. Elle trouve préférable de prévoir soit un réaménagement en prairie ou en plantation d'arbres soit de laisser une épaisseur de sol plus importante au-dessus des plus hautes eaux (cote décennale).

Concernant la prise en compte du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain et le maintien d'une épaisseur suffisante au-dessus des plus hautes eaux pour la parcelle nord, elle demande l'avis de la mise.

Enfin, elle rappelle que le déclassement d'un espace boisé classé nécessite en général des mesures compensatoires telles que la création d'un boisement similaire. Elle demande que la compatibilité avec le PLU soit effective avant l'autorisation du préfet.

#### 4. Les autres avis

Monsieur l'Hydrogéologue agréé souligne les aspects suivants concernant la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine :

- Le seul point d'eau éventuellement menacé par une pollution liée à la carrière est le captage d'eau potable de Loyettes déjà abandonné depuis quelques années. Les puits les plus proches actuellement utilisés pour l'alimentation en eau potable sont suffisamment éloignés. Il n'y a aucun projet de captage dans le secteur.
- Le secteur en question ne lui paraît pas devoir être réservé en priorité pour d'éventuels futurs captages d'eau potable. Il se trouve en effet à proximité et en aval de la centrale nucléaire du Bugey et il s'agit d'une zone d'agriculture intensive. Cette zone n'est du reste pas considérée comme renfermant des "nappes d'eau souterraines à préserver pour une exploitation future pour une alimentation en eau potable" dans le projet du schéma départemental des carrières.
- Les risques liés au fonctionnement de l'exploitation et les mesures de surveillance concernant la nappe semblent adaptés. L'implantation d'un puits qui sera utilisé selon les règles de l'art pour les besoins de l'exploitation ne pose pas de problème. D'après le dossier, le produit flocculant servant au traitement des boues ne semble pas présenter de dangers pour les eaux souterraines.

Enfin, il indique que le projet de remise en état paraît très séduisant. Toutefois, il remarque que pour la partie nord, il est prévu d'exploiter 3,50 à 4,50 mètres d'alluvions ramenant ainsi la surface du terrain à une cote moyenne de 192 m NGF. Or une étude de décembre 99 montre que la zone en question est parcourue par les isopièzes 191 à 193 en fréquence biennale, 192 à 194 en fréquence quinquennale et décennale. Il s'agit donc d'un secteur qui, après restitution à l'agriculture, risquera d'être assez fréquemment inondé. Pour la partie sud, la profondeur retenue pour la partie hors d'eau paraît, pour les mêmes raisons, un peu forte. Cela risque de nuire tant à l'exploitation (prévue à sec) qu'au paysage final, après remise en état ( zones inondées ou marécageuses peu compatibles avec l'accueil du public). Ces mêmes remarques ont déjà été formulées concernant la demande de renouvellement de la carrière GRA située immédiatement au sud-ouest de ce projet.

En conclusion, le projet ne soulève aucune objection majeure sous réserve des prescriptions habituelles en matière de protection des eaux superficielles et souterraines. Il donne un avis favorable à la demande.

**Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Bugey** souhaite que soit établi un protocole d'information pour qu'EDF soit averti immédiatement d'un rejet accidentel d'hydrocarbures ou de produits chimiques au droit de la carrière. Cette information est nécessaire en raison de la présence des stations de contrôles physico-chimique et hydrobiologique entre le CNPE du Bugey et Loyettes. Les mesures de ces stations pourraient être "marquées" par un rejet accidentel même bénin dû à l'exploitation de la carrière.

Par ailleurs, il soulève une difficulté importante concernant sa station météorologique située sur le terrain concerné. Cette station permet de mesurer et d'enregistrer différents paramètres atmosphériques et est indispensable au fonctionnement du CNPE. Elle est implantée depuis 1983 sur la base d'une convention établie pour 25 ans entre EDF et le SMPA. Le choix du site était dû à la qualité du dégagement autour de la station.

L'appareil de mesure appelé SODAR est un instrument de télédétection acoustique. L'avis de l'expert national d'EDF précise que ce matériel ne peut fonctionner avec le niveau sonore qui est pris en compte dans l'étude d'impact du dossier. A cette impossibilité liée au bruit s'ajoutent les perturbations liées à la présence de poussières pour la quasi totalité des matériels de la station.

En conséquence, il considère comme incompatibles le fonctionnement de la station et l'exploitation du site comme carrière.

### **3 – Analyse de l'inspection des installations classées**

#### **1. Compatibilité et conformité du projet**

Le schéma départemental des carrières de l'Ain n'est pas encore approuvé. Toutefois, il convient de prendre en compte ses orientations dès maintenant.

Le schéma fait l'inventaire d'un certain nombre de contraintes environnementales sur le département et reprend notamment les éléments du SDAGE et du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain concernant les nappes alluviales. Ces éléments font l'objet de cartographies faisant état des nappes alluviales à valeur patrimoniales du SDAGE et des secteurs de nappes alluviales identifiés comme prioritaires pour le développement potentiel de l'AEP. Ces secteurs sont appelés "zones sanctuaires" par le SAGE. Ces secteurs ont été définis précisément par la MISE et la DIREN dans le cadre du schéma des carrières.

Le projet de carrière se situe dans une nappe alluviale à valeur patrimoniale mais en dehors des zones de développement potentiel de l'AEP. De plus ce secteur est identifié par le SAGE comme fortement pollué par les nitrates et les pesticides.

Les dispositions particulières du schéma des carrières qui s'appliquent sont les suivantes :

- l'autorisation d'exploiter ne pourra être accordée que si elle garantit la préservation des gisements d'eau souterraine en qualité et en quantité,
- un dispositif de surveillance du niveau et de la qualité de la nappe sera mis en place et suivi pendant toute la phase d'exploitation,
- ces dispositifs de contrôle seront maintenus au frais de l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précisera la nature et la fréquence des mesures à réaliser. Lors de la cessation de l'activité extractive, ces dispositifs seront laissés équipés et en bon état de fonctionnement pour permettre d'éventuels contrôles ultérieurs, à la demande du service chargé de la police des eaux. En l'absence de cette demande, ces dispositifs feront l'objet d'une remise en état initial, avec rebouchage dans les règles de l'art.
- des précautions strictes seront prises pendant toute la durée de l'exploitation afin de préserver la nappe de tous risques de pollution accidentelle (par exemple : aménagement d'aires étanches avec cuvettes de rétention au niveau des zones de stationnement et d'entretien des engins et sous les stockages de produits potentiellement polluants),
- des dispositions rigoureuses et précises en matière de réaménagement devront être développées dans l'étude d'impact.

Au vu du dossier, le projet est compatible avec le schéma des carrières de l'Ain.

Le projet, tel qu'il est présenté, répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. En particulier, les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées.

Les matériaux qui seront extraits sont destinés à être traités par l'installation présente sur le site.

L'exploitation du gisement de Port Galland arrivant à son terme, la société CTPG a anticipé cette échéance en demandant et obtenant une autorisation d'exploiter sur la commune de Proulieu. Toutefois, le PIPA souhaite récupérer ces terrains dans le cadre des projets d'extension de la zone industrielle de la plaine de l'Ain. Il a donc proposé à CTPG de les échanger contre des terrains situés sur la commune de Loyettes. Le PIPA ne souhaite pas que les terrains de Proulieu fassent l'objet d'une extraction avant d'étendre la zone industrielle. L'autorisation d'exploiter à Loyettes permet donc à CTPG de remplacer l'extraction de Port Galland qui est à son terme.

Par ailleurs, la proximité de la carrière avec les zones de consommation permet de limiter les coûts et les nuisances liés au transport. En effet, 65% de la production est écoulée dans un rayon de 5 km et 95% dans un rayon de 15 km.

La durée d'autorisation sollicitée (25 ans) correspond à l'exploitation du gisement et à la remise en état du site (entre 8,5 et 10 millions de tonnes à raison de 350 000 tonnes par an en moyenne et un tonnage maximum de 450 000 tonnes par an).

L'exploitant s'engage à fournir un acte de cautionnement couvrant le montant des garanties financières.

En ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux, le projet prévoit le recyclage des eaux de procédé, la mise en place d'une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins ainsi qu'un suivi piézométrique de la qualité des eaux. Pour cela, deux piézomètres seront installée en amont et en aval de la carrière.

La remise en état comporte une zone agricole et une zone naturelle intégrant un plan d'eau à vocation écologique et de loisirs. Cette partie sera en continuité avec la carrière voisine qui propose le même type de remise en état.

La société CTPG est déjà titulaire de plusieurs autorisations de carrières dans le département de l'Ain. L'exploitation de ces carrières n'a jamais posé de problèmes majeurs.

## **2. Autres éléments d'appréciation**

La société CTPG a, jusqu'à présent, respecté ses obligations de remise en état sur ses différentes carrières.

## **3. Eléments résultants de la procédure**

L'autorisation proposée ne porte que sur les parcelles effectivement compatibles au niveau du POS.

Comme indiqué plus haut, le site de la carrière se trouve en dehors des zones répertoriées comme prioritaires pour le développement future de l'AEP. Il n'y a donc pas de contre-indications pour une exploitation en eau. C'est également l'avis de l'Hydrogéologue qui ne voit pas d'inconvénients à une exploitation en eau pour partie. La MISE n'a pas été saisie.

Concernant le réaménagement agricole de la partie nord, la DIREN estime qu'il conviendrait, dans ce cas, de laisser une épaisseur de terrain plus importante pour limiter les risques de pollution de la nappe. Ceci rejoint la préoccupation de l'Hydrogéologue agréé qui constate que la partie nord risque d'être inondée très souvent. Il est donc proposé que le type de remise en état de la partie nord soit conditionné aux possibilités de remblaiement dont fait état le pétitionnaire dans son dossier. S'il existe une possibilité de remblaiement avec des matériaux de qualité et strictement contrôlés, la remise en état pourra être agricole. Ce cas de figure devra faire l'objet d'une analyse de la part de l'exploitant et d'un arrêté complémentaire prescrivant les mesures à prendre. Dans le cas contraire, la remise en état sera naturelle.

Concernant la réduction de la production d'alluvionnaires proposée par le schéma des carrières, il s'agit d'un objectif global de réduction de la part d'alluvionnaires par rapport aux autres matériaux. C'est un objectif à l'échelle du département qui nécessite la mise en exploitation de matériaux de substitution et la modification des demandes du marché.

On ne peut pas imposer une réduction de production à un exploitant isolé sous peine de créer une distorsion de concurrence. De plus, dans le cas de cette carrière, l'exploitant justifie d'un marché existant alimenté par un autre gisement qui arrive à échéance.

Conformément à la proposition de la DDE, le projet d'arrêté prévoit que les fronts d'exploitation doivent rester à 15 mètres au minimum de l'emprise de la RD 20 sauf si l'exploitant dispose un merlon de 1,5 mètre de haut planté d'arbustes.

Afin de limiter les envols de poussières sur la route, une rampe d'arrosage, au niveau de la sortie camions, permettra d'humidifier les chargements de produits pulvérulents.

Les prescriptions de la DDE relatives au tunnel d'acheminement des matériaux ont été reprises dans le projet d'arrêté.

Une surveillance qualitative et quantitative de la nappe est proposée.

Concernant la station météorologique du CNPE du Bugey, une réunion de concertation a eu lieu entre des responsables de la centrale et le pétitionnaire. Lors de cette réunion, il est apparu que les infrastructures de la carrière, installées à l'ouest du projet, n'auront pas d'impact sur la station que se situe en limite est. Seule l'activité d'extraction à proximité de la station notamment l'exécution des premières tranches de la phase 1 pouvait potentiellement représenter un risque.

Pour limiter ce risque, le pétitionnaire a proposé de :

- réaliser un merlon de terre végétale d'une hauteur de 2,5 mètres en limite est de la carrière et situé à une distance de 10 mètres au droit de la station météo,
- modifier le phasage d'exploitation afin que la première phase ne se fasse pas à proximité de la station. L'exploitation se ferait toujours de l'est vers l'ouest mais d'abord uniquement sur la moitié nord de la zone sud, puis ensuite sur la moitié sud. Ceci permet de laisser du temps pour trouver des solutions palliatives en cas de problème.

Un essai permettant d'estimer l'impact réel du fonctionnement des engins chargeurs au droit de la station a été réalisé le 11 mars 2003. L'exploitation des résultats de cet essai par les experts nationaux d'EDF ont conduit à estimer que la station devrait pouvoir fonctionner normalement malgré l'exploitation de la carrière. Toutefois, la représentativité d'un tel essai est limitée. C'est pourquoi, par mesures de précaution, EDF souhaite que les propositions du pétitionnaire soient entérinées.

Par ailleurs, EDF équipera le SODAR d'une protection phonique.

Ces éléments ont été portés à la connaissance de Monsieur le Préfet par lettre EDF du 7 avril 2003.

Ces propositions ne modifient pas fondamentalement le projet. En effet, le sens d'extraction par rapport au sens d'écoulement de la nappe est respecté. Par ailleurs, cette méthode d'exploitation va permettre la mise en place d'un convoyeur à bande fixe allant de l'installation à la limite est de la carrière. Il sera équipé d'un transporteur ripable qui se déplacera de l'est vers l'ouest au fur et à mesure de l'avancement. Cette méthode d'exploitation évite la circulation d'engins dans la carrière et est beaucoup plus satisfaisante en terme d'impacts.

Enfin, le fait de n'exploiter, dans un premier temps, que la moitié nord va permettre d'isoler la moitié sud afin que les agriculteurs continuent de la cultiver.

Ces propositions sont reprises dans le projet d'arrêté.

Les autres observations recueillies au cours de l'instruction trouvent une réponse dans le projet de prescriptions.

#### **4 – Propositions de l'inspection des installations classées**

Les écarts résiduels entre le niveau d'exigence proposé par l'inspection des installations classées et le projet du demandeur sont les suivants :

- Modification du phasage d'exploitation et mise en place d'un merlon de protection de la station météorologique du CNPE du Bugey
- Type de remise en état de la partie nord conditionné à la possibilité de remblaiement
- Mesures de protections du puits de captage pour éviter toute pollution
- Nécessité d'un protocole d'information d'EDF en cas de pollution
- Distance limite de l'extraction par rapport à la route portée à 15 mètres au lieu de 10 mètres ou mise en place d'un merlon de protection
- La demande porte sur un ensemble de parcelles de 108,5 ha au total, dont deux ne sont pas en zone NCc et une partie comporte un espace boisé classé. Ces trois parties ne peuvent être autorisées. La proposition d'autorisation porte donc sur seulement 95 ha environ.

Ces écarts ne nous paraissent pas insurmontables et ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet.

#### **5 – Conclusion**

Nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ain de réserver une suite favorable à la demande, après l'avoir soumise à l'avis de la Commission départementale des Carrières. Ci-joint un projet de prescriptions techniques.

VU, ADOpte ET TRANSMIS  
à Monsieur le Préfet de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
**Pour le directeur,**  
**Le Chef de Subdivision**

**L'Inspection des Installations Classées**